

Mairie de Villetaneuse
1 place de l'Hôtel de ville
93430 Villetaneuse



REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

ACCORD-CADRE DE SERVICES ALLOTI MONO-ATTRIBUTAIRE Á BONS DE COMMANDES

CONSULTATION N° 20269306 bis

RÉALISATION DE PRÉSTATIONS D'IMPRESSION ET DE SERVICES ASSOCIÉS AU PROFIT DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION DE LA VILLE DE VILLETANEUSE 93430

Lot n°1 : Impression offset et numérique des supports de communication courants

Lot n°2 : Impression technique et supports de communication à haute valeur ajoutée

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert engagée en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique.

Date limite de remise des offres est fixée au :

09 octobre 2026 avant 12h00

Sur le profil acheteur : <https://www.maximilien.fr>

Acheteur

Mairie de Villetaneuse

Service prescripteur

Direction de la communication

Juin 2026

Article 1 – Contexte de la consultation	3
Article 2 – Objet de la consultation	3
Article 3 – Procédure de passation	3
Article 4 – Forme du marché	3
Article 5 – Durée du marché	3
Article 6 – Décomposition du marché	3
Article 7 – Variantes et prestations supplémentaires	4
7.1 - Variantes	4
7.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	4
Article 8 – Les pièces du marché	4
Article 9 – Modification du DCE	4
Article 10 – Renseignements complémentaires	4
Article 11 – Modalités de retrait du DCE	5
Article 12 – Formalités linguistiques	5
Article 13 – Modalité de transmission de plis	5
Article 13.1- Dépôt de candidature incluant de la sous-traitance	5
Article 13.2 - Présentation des candidatures fondées sur des capacités externes	6
13.2.1- Cas des entreprises de création récente	6
Article 13.2.2 - Capacités professionnelles minimales	6
Article 13.3 - Présentation et intégrité des pièces du DCE transmises au titre de l'offre	7
Article 13.4 - Dépôt de candidature en groupement	7
Article 13.5 - Cohérence et intangibilité des éléments du groupement au stade de l'offre	7
Article 14 – Contenu des offres	8
Article 15 – Déroulement de la procédure de transmission des plis	8
Article 16 – Conditions de dépôt du pli	8
Article 17 – Opposabilité de l'horodatage	8
Article 18 – Valeur et poids des critères de jugement des offres admises	9
Article 19 – Réception des plis	9
Article 20 – Examen des plis	9
Article 20.1 - Chronologie procédurale d'examen des plis	9
Article 20.2 - Gestion des doublons de dépôts	9
21 – Examen des candidatures	9
Article 21.1 – Traitement des situations particulières affectant les candidatures et les offres	10
Article 21.1.1 - Candidatures irrecevables	10
Article 21.1.2 - Admission ou rejet des candidatures	10
Article 22 – Examen des offres	10
Article 22.1	10
- Traitement des offres irrégulières	10
Article 22.1.1 - Traitement des offres inacceptables ou inappropriées	10
Article 22.1.2 - Offres anormalement basses	11
Article 22.1.3 - Offres non classées	11
Article 22.1.4 - Classement des offres admises au stade du jugement	11
Article 23 – Grille de notation des contenus des offres	11
Article 23.1- Appréciation de la valeur technique de l'offre	11
Article 23.1.1 - Sous-critères techniques accompagnés de leurs notations respectives	11
Article 23.1.2 - Appréciation du CRT - Lot n°1	12
Article 23.1.3 - Appréciation du CRT – Lot n° 2	12
Article 23.1.4 - Grille d'appréciation du CRT	12
Article 23.2 – Appréciation du prix des prestations	12
Article 23.3 – Modalités de notation	12
Article 23.4 – Conséquences relatives au non-respect des exigences du DCE	13
Article 24 – Durée de validité des offres	13
Article 25 – Négociation	13
Article 26 – Attribution du marché	13
Article 27 – Notification du marché	13
Article 28 – Recours	13

Article 1 – Contexte de la consultation

Dans le cadre de ses besoins en communication institutionnelle, événementielle et de proximité, la Ville de Villetaneuse recourt régulièrement à des prestations d'impression et de services associés destinés à accompagner la diffusion de ses supports d'information auprès des administrés, partenaires institutionnels et usagers du service public.

Afin d'assurer la continuité, la réactivité et la qualité des supports de communication produits, la Ville a décidé de conclure un **accord-cadre de services alloti mono-attributaire à bons de commande**, portant sur la réalisation de prestations d'impression offset, numérique, grand format et de supports de communication à haute valeur ajoutée.

Compte tenu de la diversité des besoins, du caractère variable des quantités commandées et de l'impossibilité de déterminer à l'avance le rythme exact des commandes, le marché est exécuté au moyen de bons de commande, dans les conditions définies au CCATP.

Article 2 – Objet de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne un accord-cadre de services alloti mono-attributaire à bons de commande, ayant pour objet la réalisation de prestations d'impression et de services associés au profit de la Direction de la communication de la Ville de Villetaneuse.

Article 3 - Procédure de passation

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique.

Article 4 - Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre alloti mono-attributaire à bons de commande, régi par les articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il est passé sans montant minimum et avec un montant maximum annuel défini lot par lot dans les documents de la consultation.

Les prestations sont commandées selon les besoins de l'acheteur, par l'émission de bons de commande.

Article 5 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Il est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa notification, reconductible expressément trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans.

Article 6 - Décomposition du marché

Le marché est décomposé en deux (2) lots :

- Lot n°1 : Impression offset et numérique des supports de communication courants
- Lot n°2 : Impression technique et supports de communication à haute valeur ajoutée

Chaque candidat peut soumissionner à un ou plusieurs lots.

Article 7 - Variantes et prestations supplémentaires

7.1 - Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Les candidats sont tenus de présenter une offre strictement conforme aux exigences définies dans les documents de la consultation, notamment au regard des spécifications techniques, modalités d'exécution et exigences figurant au **CCATP**, au **BPU modifié** et au **CRT**.

Toute offre comportant une variante ou une solution alternative non expressément sollicitée par l'acheteur, et ne pouvant être dissociée de l'offre de base, pourra être déclarée irrégulière.

7.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue dans le cadre du présent marché.

Article 8 - Les pièces du marché

Les pièces du marché sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement (**AE**) et ses annexes
2. Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (**CCATP**)
3. Le cadre de réponse technique du titulaire (**CRT**) remis dans son offre et accepté par le pouvoir adjudicateur
4. Le bordereau des prix version modifiée (**BPU**)
5. Le règlement de la consultation (**RC**)
6. Les éventuels documents fournis par l'acheteur (**annexes, modèles, chartes**)
7. **Le CCAG-FCS**, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (non joint, réputé connu)

Article 9 - Modification du DCE

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au dossier de consultation jusqu'au 31 juillet 2026 à 18h00, soit au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Ces modifications feront l'objet d'une information portée à la connaissance de l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier de consultation, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la remise des offres.

N.B : Les réponses apportées par l'acheteur aux questions des candidats ne constituent pas une modification substantielle du dossier de consultation.

Article 10 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tout renseignement complémentaire nécessaire à l'établissement de leur offre, les candidats devront formuler leur demande exclusivement via la plateforme de dématérialisation, dans la rubrique « Questions/Réponses ».

Les questions devront être transmises au plus tard le 30 juillet 2026 à 14h00.

Les questions reçues au-delà de cette date ne seront pas traitées.

Les réponses apportées par l'acheteur seront communiquées à l'ensemble des candidats via la plateforme de dématérialisation, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 11 - Modalités de retrait du DCE

Le dossier de consultation des entreprises est mis à disposition gratuitement par voie électronique sur le profil acheteur. <https://www.maximilien.fr>

Article 12 - Formalités linguistiques

L'ensemble des documents constituant la candidature et l'offre devra être rédigé en **langue française**.

Lorsque certains documents ne peuvent être fournis en langue française, ils devront être accompagnés d'une traduction certifiée conforme en français, laquelle fera foi en cas de divergence d'interprétation. Les documents doivent être signés par une personne habilitée à engager le soumissionnaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque cotraitant devra signer les documents, sauf si le mandataire du groupement justifie d'une habilitation expresse donnée par les autres cotraitants.

Les documents contractuels devront être signés par l'attributaire avant notification.

La **signature électronique de l'offre est facultative**.

Copie de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'article **R.2132-11 du Code de la commande publique**, les candidats peuvent transmettre une **copie de sauvegarde**.

La copie de sauvegarde peut être :

- Soit **déposée en main propre contre récépissé**,
- Soit **adressée par courrier suivi** (Chronopost, FedEx, UPS ou tout service équivalent),

Du **lundi au vendredi**, aux horaires d'ouverture des services, à l'adresse suivante :

Mairie de Villetaneuse

Direction des finances et des marchés

1, place de l'Hôtel de Ville

93430 Villetaneuse

En cas de mention d'un sous-traitant dans l'offre, le candidat devra joindre les éléments du dossier de candidature (du présent règlement) relatifs à ce sous-traitant.

Article 13 - Modalité de transmission de plis

Les plis sont transmis **exclusivement par voie électronique**, conformément aux dispositions des articles **R.2132-7 à R.2132-14 du Code de la commande publique**, via le **profil d'acheteur de la Ville de Villetaneuse**, accessible sur la plateforme **Maximilien**. <https://www.maximilien.fr>

Les opérateurs économiques déposent un **pli unique** comprenant :

- Un **dossier de candidature**, et
- Un **dossier d'offre**.

Les plis devront être déposés avant la date et l'heure limites indiquées dans l'avis de publicité et le présent règlement de la consultation. Tout pli déposé hors délai sera irrecevable et ne pourra être analysé.

Article 13.1- Dépôt de candidature incluant de la sous-traitance

Lorsque le candidat envisage de recourir à la **sous-traitance** pour l'exécution d'une partie des prestations, il doit l'indiquer dès le **dépôt de son pli**.

À ce titre, le candidat fournit, pour chaque sous-traitant pressenti, les informations et documents suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- L'identité du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement de la part sous-traitée ;
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de soumissionner au sens des articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du CCP ;
- Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, lorsque celles-ci sont prises en compte pour l'appréciation de la candidature.

Le candidat demeure seul responsable de la bonne exécution du marché vis-à-vis de l'acheteur.

La déclaration de sous-traitance jointe à l'offre ne vaut pas acceptation du sous-traitant ni agrément de ses conditions de paiement, lesquels interviendront ultérieurement conformément aux dispositions des articles L.2193-4 et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 13.2 - Présentation des candidatures fondées sur des capacités externes

Lorsque le candidat se présente en groupement d'opérateurs économiques ou s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il doit justifier des capacités professionnelles, techniques et financières de ces opérateurs et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié, notamment par la production d'un engagement écrit des opérateurs concernés mettant leurs capacités à disposition du candidat, conformément aux dispositions de l'article R.2142-3 du Code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est régie par les dispositions de l'article R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

À ce titre, le candidat peut s'appuyer sur le **formulaire DC4** joint au DCE, lequel sera annexé à l'**acte d'engagement (AE)**.

13.2.1- Cas des entreprises de création récente

Lorsqu'un candidat est une entreprise de création récente (moins de trois (3) ans d'existence), il peut, en lieu et place des déclarations relatives au chiffre d'affaires global et au chiffre d'affaires afférent à des prestations similaires à l'objet du marché, produire tout document équivalent permettant d'apprécier ses capacités financières et professionnelles.

À ce titre, pourront notamment être fournis :

- Une déclaration appropriée de banque ;
- Une attestation comptable relative à la situation financière de l'entreprise depuis sa création ;
- La liste des prestations en cours ou exécutées, en précisant pour chacune d'elles le montant et la nature des prestations, afin de pallier l'absence de certificats de capacité pour des marchés similaires.

Article 13.2.2 - Capacités professionnelles minimales

Les candidats doivent présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes au regard de la nature, de l'importance et des caractéristiques des prestations objet du marché.

Ils devront notamment démontrer leur aptitude à assurer la production, le contrôle qualité, le façonnage, la livraison et, plus généralement, l'ensemble des prestations d'impression et de services associés décrites au CCATP.

Article 13.3 - Présentation et intégrité des pièces du DCE transmises au titre de l'offre

Les documents fournis par l'acheteur dans le cadre du dossier de consultation des entreprises (**DCE**), notamment l'Acte d'Engagement (**AE**), le Bordereau des Prix Unitaires version modifiée (**BPU**), le Cadre de Réponse Technique (**CRT**) ainsi que toute annexe éventuelle, doivent être complétés et retournés dans leur version d'origine, sans altération de leur structure, contenu, rubriques ou intitulés.

En conséquence :

- les pièces fournies par l'acheteur ne doivent pas être renommées ni substituées par des documents reformulés par le candidat ;
- la structure des tableaux, rubriques et cadres de réponse ne doit faire l'objet d'aucune modification ;
- tout renvoi à un document reformulé ou substitutif produit par le candidat ne sera pas pris en compte.

Toute modification substantielle des pièces fournies par l'acheteur est susceptible d'entraîner l'irrégularité de l'offre au regard des exigences du présent règlement.

Article 13.4 - Dépôt de candidature en groupement

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, les informations relatives à la composition du groupement, à sa forme juridique ainsi qu'à la répartition des prestations entre cotraitants doivent présenter une parfaite cohérence entre les pièces de candidature et les pièces d'offre.

À ce titre :

- la forme du groupement (conjoint, solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire) déclarée au stade de la candidature doit être reprise de manière identique dans l'offre ;
- lorsque les membres du groupement se répartissent l'exécution du marché selon des prestations identifiées ou un pourcentage déterminé, cette répartition doit être clairement précisée et demeurer cohérente dans l'ensemble des pièces transmises ;
- les informations figurant dans les formulaires **DC1 et DC2** doivent être fidèlement retranscrites dans l'**Acte d'Engagement (AE)** ;
- l'Acte d'Engagement devra mentionner, le cas échéant, les coordonnées, représentants habilités et références bancaires (**RIB**) de chacun des cotraitants lorsque ceux-ci bénéficient d'un paiement distinct, ou celles du seul mandataire lorsque celui-ci est désigné coordonnateur et seul destinataire des paiements.

Toute incohérence substantielle entre les éléments déclarés au stade de la candidature et ceux figurant dans l'offre pourra conduire l'acheteur à apprécier la régularité du pli au regard des exigences du présent règlement.

Article 13.5 - Cohérence et intangibilité des éléments du groupement au stade de l'offre

Les éléments relatifs à la composition du groupement, à sa forme, à la répartition des prestations, aux modalités de paiement ainsi qu'aux coordonnées bancaires des cotraitants doivent être renseignés de manière complète et cohérente dès le dépôt de l'offre.

Compte tenu du caractère engageant de l'Acte d'Engagement (**AE**), aucune modification substantielle affectant ces éléments ne pourra intervenir après la date limite de remise des offres, sauf dans les cas expressément autorisés par les dispositions du Code de la commande publique et sans modification des caractéristiques substantielles de l'offre.

Article 14 - Contenu des offres

Les candidats devront remettre :

- L'acte d'engagement dûment daté et signé (AE) ;
- Le bordereau des prix unitaires version modifiée (BPU) du lot concerné ;
- Le cadre de réponse technique dûment daté et signé (CRT) ;
- Le CCATP accepté sans modification.

Les prix proposés dans le bordereau des prix unitaires en version modifiée (BPU), servent à la comparaison des offres.

Ils ne préjugent pas des volumes effectivement commandés.

Le titulaire n'est engagé contractuellement que pour les prestations ayant fait l'objet d'une notification écrite de commande par l'acheteur.

Article 15 - Déroulement de la procédure de transmission des plis

La présente consultation est conduite selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en une seule phase.

Les opérateurs économiques intéressés transmettent un pli unique comprenant :

- un dossier de candidature ;
- un dossier d'offre.

Les plis sont transmis exclusivement par voie électronique dans les conditions définies au présent règlement de consultation et via le profil d'acheteur de la Ville de Villetaneuse.

<https://www.maximilien.fr>

Tout pli transmis hors délai ou selon des modalités non conformes aux exigences du présent règlement pourra être déclaré irrecevable.

Article 16 - Conditions de dépôt du pli

Les plis devront être impérativement transmis par voie électronique sur le profil acheteur avant la date et l'heure limites indiquées en page de garde du RC.

Il est vivement recommandé aux candidats de ne pas attendre la dernière minute pour transmettre leur pli sur la plateforme de dématérialisation.

Article 17- Opposabilité de l'horodatage

Les plis sont transmis exclusivement par voie électronique via le profil d'acheteur. Seul l'horodatage généré par le profil d'acheteur fait foi pour déterminer le respect de la date et de l'heure limites de remise des offres.

Tout pli dont l'horodatage est postérieur à la date et à l'heure limites fixées dans l'avis de publicité et le présent règlement sera déclaré irrecevable et ne pourra être analysé, conformément aux dispositions des articles R.2132-7 à R.2132-14 du Code de la commande publique.

Il appartient aux candidats :

- De s'assurer de la bonne transmission de leur pli ;
- De vérifier la complétude des documents transmis ;
- Et de disposer d'un délai suffisant pour procéder au dépôt dans des conditions normales.
-

Article 18 - Valeur et poids des critères de jugement des offres admises

Les offres seront analysées et classées selon les critères suivants :

- Valeur technique : 45 points
- Prix : 55 points

Les sous-critères et modalités de notation sont détaillés dans le présent règlement.

Article 19 - Réception des plis

Les plis transmis par les candidats sont réceptionnés jusqu'à la date et l'heure limites fixées par le présent règlement de consultation.

À l'issue de cette échéance, l'acheteur procède à l'ouverture des plis régulièrement reçus dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le présent règlement.

Article 20 - Examen des plis

Les plis sont examinés en deux temps. Le service compétent procède, dans un premier temps, à l'examen du dossier de candidature, puis, dans un second temps, à l'examen du dossier d'offre des seuls candidats admis.

Article 20.1 - Chronologie procédurale d'examen des plis

À l'issue de la date limite de remise des offres, les plis régulièrement réceptionnés font l'objet d'un examen selon l'ordre chronologique suivant :

- gestion des éventuels doublons de dépôts ;
- examen des candidatures ;
- admission ou rejet des candidatures ;
- examen des offres des seuls candidats admis ;
- classement final des offres admises au stade du jugement.

L'acheteur se réserve la possibilité d'écarter, à tout stade de la procédure, tout pli ou document ne satisfaisant pas aux exigences du présent règlement ou présentant une irrégularité au regard des dispositions du Code de la commande publique.

Article 20.2 - Gestion des doublons de dépôts

En cas de dépôts multiples d'un même candidat pour un même lot, seul le dernier pli complet réceptionné avant la date limite de remise des offres sera pris en compte.

Les plis antérieurs transmis par le même candidat seront réputés retirés et ne feront pas l'objet d'un examen.

En cas d'identification d'un dépôt manifestement en doublon sans modification substantielle du contenu transmis, l'acheteur pourra retenir uniquement le pli le plus récent ou celui permettant d'assurer la meilleure lisibilité de l'offre, sans préjudice du respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

21 - Examen des candidatures

L'acheteur procède à l'examen des capacités juridiques, économiques, financières, techniques et professionnelles des candidats au regard des exigences du présent règlement de consultation.

Cet examen est réalisé au vu des documents et renseignements transmis dans le dossier de candidature.

Lorsque le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques ou se présente sous

forme de groupement, l'acheteur vérifie la cohérence et la complétude des éléments produits au regard des exigences du présent règlement.

Article 21.1 - Traitement des situations particulières affectant les candidatures et les offres

Certaines candidatures ou offres peuvent être écartées lorsqu'elles sont irrecevables, irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses.

Article 21.1.1 - Candidatures irrecevables

Conformément aux articles L.2141-1 et suivants et L.2142-1 et suivants du Code de la commande publique, seront déclarées irrecevables les candidatures :

- Ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques ou financières suffisantes ;
- Ne produisant pas les justificatifs exigés ;
- Relevant d'un cas d'interdiction de soumissionner.

Les candidatures irrecevables ne seront pas admises à l'analyse des offres.

Article 21.1.2 - Admission ou rejet des candidatures

Les candidatures recevables, complètes et présentant des garanties suffisantes sont admises à l'analyse des offres.

Les candidatures incomplètes, irrecevables ou ne présentant pas les capacités minimales exigées peuvent être rejetées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Seules les offres des candidats admis au stade de la candidature feront l'objet d'un examen.

Article 22 - Examen des offres

L'analyse des offres est réalisée exclusivement sur la base :

- des documents composant l'offre ;
- du Bordereau des Prix Unitaires version modifiée (BPU) ;
- du Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
- des stipulations du présent règlement de consultation et du CCATP.

L'analyse est conduite dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures consacrés par l'article L.3 du Code de la commande publique.

Aucun élément extérieur aux documents expressément sollicités ne sera pris en compte.

Article 22.1

- Traitement des offres irrégulières

L'acheteur se réserve la possibilité de régulariser les offres irrégulières dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Aucune régularisation ne pourra avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.

Article 22.1.1 - Traitement des offres inacceptables ou inappropriées

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les offres inacceptables ou inappropriées peuvent être écartées par l'acheteur au stade de l'examen des offres.

Est notamment susceptible d'être qualifiée d'inacceptable l'offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Est susceptible d'être qualifiée d'inappropriée toute offre apportant une réponse sans rapport avec le besoin de l'acheteur ou manifestement insuffisante au regard des exigences définies dans les documents de la consultation.

Ces offres ne font pas l'objet d'un classement au stade du jugement des offres.

Article 22.1.2 - Offres anormalement basses

Conformément aux articles L.2152-5 et R.2152-3 du Code de la commande publique, lorsque l'acheteur identifie une offre paraissant anormalement basse, il demande par écrit au candidat les précisions et justifications nécessaires.

L'acheteur peut rejeter l'offre si les explications fournies ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le niveau du prix ou si l'offre méconnaît les obligations sociales, environnementales ou de droit du travail.

Article 22.1.3 - Offres non classées

Les offres ne répondant pas aux exigences minimales fixées dans les documents de la consultation, ou déclarées irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens des articles L.2152-1 et suivants du Code de la commande publique, ne sont pas admises au classement.

Les offres dont la candidature a été déclarée irrecevable ne sont pas analysées.

Seules les offres régulières, acceptables et appropriées, ayant fait l'objet d'une analyse au regard des critères de jugement définis au présent règlement, sont classées.

Article 22.1.4 - Classement des offres admises au stade du jugement

Les offres admises au stade du jugement sont classées au regard des critères et sous-critères définis au présent règlement de consultation.

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée au regard de la pondération applicable à chacun des critères.

Article 23 - Grille de notation des contenus des offres

Les offres régulièrement reçues et jugées recevables à l'issue de l'examen des candidatures sont analysées et classées au regard des critères suivants, pondérés comme indiqué ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.2152-1 du Code de la commande publique.

Article 23.1- Appréciation de la valeur technique de l'offre

Le présent marché fait l'objet d'une analyse technique exclusivement fondée sur le **Cadre de Réponse Technique (CRT)** fourni par l'acheteur et dûment complété par le candidat.

En conséquence :

- aucun mémoire technique libre n'est attendu ni autorisé ;
- aucun renvoi à un document extérieur au CRT ne sera pris en compte ;
- les éléments techniques figurant dans des brochures, catalogues, fiches commerciales ou tout autre document non expressément sollicité ne seront ni analysés ni valorisés ;
- tout élément non renseigné dans la rubrique correspondante du CRT sera réputé non fourni.

Le candidat est tenu de compléter intégralement le CRT, lequel constitue l'unique support d'analyse de la valeur technique de l'offre.

Article 23.1.1 - Sous-critères techniques accompagnés de leurs notations respectives

La valeur technique de l'offre est appréciée différemment selon le lot concerné, sur la base exclusive des éléments renseignés dans le CRT correspondant.

Lot n°1- Impression offset et numérique des supports de communication courants

Sous-critère	Notation
Compréhension du besoin et moyens mobilisés pour l'exécution du marché	5 points
Organisation de l'exécution	40 points
Total	45 points

Lot n°2 - Impression technique et supports de communication à haute valeur ajoutée

Sous-critère	Notation
Compréhension du besoin et moyens mobilisés pour l'exécution du marché	5 points
Capacités techniques spécialisées	40 points
Total	45 points

* Ces cinq (5) points relatifs à la présentation du candidat, communs aux lots n°1 et n°2 du marché, portent

exclusivement sur des éléments objectivement utiles à la bonne exécution des prestations, appréciés au regard :

- de l'organisation générale de l'entreprise candidate ;
- des références de marchés similaires exécutés ou en cours d'exécution, notamment au bénéfice de collectivités territoriales ou d'organismes publics ;
- des moyens humains et matériels mobilisables pour l'exécution des prestations ;
- de la compréhension opérationnelle des besoins du marché et des contraintes techniques et d'exécution associées

Article 23.1.2 - Appréciation du CRT - Lot n°1

Pour le lot n°1, l'appréciation de la valeur technique portera notamment sur :

- la connaissance et la structuration de l'entreprise candidate ;
- les références comparables réalisées au bénéfice de collectivités territoriales ou organismes publics ;
- les modalités de gestion et de traitement des commandes ;
- la capacité à traiter les commandes urgentes ;
- les moyens humains affectés à l'exécution du marché ;
- les modalités de contrôle qualité et de gestion des non-conformités.

Article 23.1.3 - Appréciation du CRT – Lot n° 2

Pour le lot n°2, l'appréciation de la valeur technique portera notamment sur :

- les équipements techniques mobilisés ;
- la gestion du BAT et des exigences colorimétriques ;
- la capacité à exécuter des prestations techniques ou événementielles ;
- les techniques de façonnage et de finition proposées ;
- les modalités de gestion des non-conformités et de continuité d'exécution.

Article 23.1.4 - Grille d'appréciation du CRT

Niveau d'appréciation	Note appliquée
Très bonne réponse	100 % de la note
Bonne réponse	75 % de la note
Réponse satisfaisante	50 % de la note
Réponse insatisfaisante	25 % de la note
Absence de réponse	0 % de la note

Article 23.2 - Appréciation du prix des prestations

Le critère prix est apprécié sur la base d'une simulation financière réalisée par l'acheteur à partir des prix unitaires proposés au BPU dans sa version modifiée, selon un panier type représentatif des besoins estimés.

Article 23.3 - Modalités de notation

Chaque sous-critère technique est apprécié selon une grille qualitative traduite en coefficient de notation, appliqué à la pondération correspondante.

La note du critère prix est calculée selon la formule suivante :

(Prix de l'offre la moins disante / Prix de l'offre analysée) × 55

Le prix retenu correspond au montant total résultant de l'application des prix unitaires du BPU en version modifiée au panier type défini pour la comparaison des offres.

La note maximale attribuable au critère prix est de 55 points.

La note finale de chaque offre est obtenue par addition :

- De la note valeur technique (notée sur 45 points),
- Et de la note prix (notée sur 55 points),

afin d'obtenir une note globale sur 100 points.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle ayant obtenu la **meilleure note globale** à l'issue de l'analyse.

Article 23.4 - Conséquences relatives au non-respect des exigences du DCE

Toute offre déclarée irrégulière, inacceptable ou inappropriée au sens de l'article 22.1 du présent règlement ne sera pas admise au classement, conformément aux dispositions de l'article L.2152-1 du Code de la commande publique.

L'exécution des prestations interviendra exclusivement au moyen de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur, conformément aux stipulations du CCATP.

Article 24 - Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **quatre mois (120 jours)** calendaires à compter de la date limite fixée pour la remise des plis.

Article 25 - Négociation

Conformément aux dispositions applicables à l'appel d'offres ouvert, aucune négociation n'est autorisée.

Article 26 - Attribution du marché

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 27 - Notification du marché

Le marché ne produit d'effet qu'à compter de sa notification au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Préalablement à la notification, le candidat pressenti comme attributaire devra produire, dans le délai fixé par l'acheteur, l'ensemble des documents administratifs exigés par les dispositions du Code de la commande publique, notamment les attestations fiscales et sociales en vigueur ainsi que, le cas échéant, les pièces relatives à la régularité de sa situation.

À défaut de production des documents requis dans le délai imparti, l'acheteur pourra rejeter l'offre du candidat concerné et solliciter le candidat classé immédiatement après lui.

Le **Cadre de Réponse Technique (CRT) du titulaire**, remis à l'appui de son offre et accepté par le pouvoir adjudicateur, revêt une valeur contractuelle à compter de la notification du marché.

Le marché sera notifié au titulaire par voie dématérialisée.

Article 28 - Recours

Les candidats sont informés que les recours contentieux susceptibles d'être introduits à l'encontre de la procédure de passation du présent marché sont les suivants :

- Un référé précontractuel, prévu aux articles L.551-1 et suivants du Code de justice

- administrative, pouvant être exercé jusqu'à la signature du marché ;
- Un référé contractuel, prévu aux articles L.551-13 et suivants du Code de justice administrative, pouvant être exercé après la signature du marché, dans les conditions prévues par ces dispositions ;
 - Un recours en contestation de la validité du contrat, dit *recours Tarn-et-Garonne* (CE, Ass., 4 avril 2014, n° 358994), pouvant être exercé par les tiers lésés dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées.

Le tribunal administratif territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Montreuil

7, rue Catherine Puig

93558 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 49 20 20 00

Adresse internet : www.telerecours.fr